

des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts sur ou dans lesdits immeubles.

Art. 13. — Sont propriétés de l'Etat :

- a) tous objets découverts au cours de fouilles ou fortuitement, quelle que soit la condition juridique de l'immeuble où cette découverte est faite,
- b) les objets provenant de fouilles ou découvertes anciennes, conservés à ce jour sur le territoire national.

Le ministre chargé des arts peut revendiquer lesdits objets pour les faire entrer dans des collections nationales.

Art. 14. — La propriété des objets mobiliers découverts, au cours de fouilles ou fortuitement dans les eaux territoriales algériennes, revient de droit à l'Etat.

Art. 15. — Une prime pourra être versée par le ministre chargé des arts à toute personne qui aura fait une découverte fortuite et en aura informé les autorités.

Art. 16. — Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments ou des objets pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au président de l'assemblée populaire communale. Celui-ci la transmet sans délai au directeur de la circonscription archéologique et au préfet qui avisent le ministre chargé des arts.

Si les objets découverts sont mis en garde chez un tiers, celui-ci est tenu de faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains. Le dépositaire des objets assume, à leur égard, la même responsabilité.

Art. 17. — Le ministre chargé des arts peut faire visiter par ses services, les lieux où des découvertes ont été effectuées ou sont susceptibles d'être effectuées, ainsi que les locaux où les objets découverts ont été déposés. Le ministre chargé des arts peut prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Art. 18. — Le ministre chargé des arts peut, le cas échéant, autoriser des personnalités scientifiques ou des chercheurs, délégués par des organismes scientifiques, à effectuer des fouilles sur des terrains lui appartenant ou non dans les conditions prévues aux articles 7, 8, 13 et 14 ci-dessus.

Les fouilles se font alors sous la surveillance des services officiels compétents.

Le ministre chargé des arts retirera les autorisations de fouilles si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ne sont pas respectées, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues aux articles 115 et 116 de la présente ordonnance.

TITRE III

DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

Art. 19. — Les monuments historiques font partie intégrante du patrimoine national et sont placés sous la sauvegarde de l'Etat.

Ils comprennent tous sites, monuments ou objets mobiliers appartenant à une période quelconque de l'histoire du pays (de l'époque préhistorique à nos jours) et présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

SOUS-TITRE I — DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES IMMOBILIERS

Art. 20. — Un site historique est un ensemble d'immeubles urbains ou ruraux présentant l'intérêt national défini à l'article 19. Il peut comprendre tout ou partie de villes, de villages, d'espaces bâtis ou non bâtis, y compris le sous-sol afférent à ces catégories.

Un monument historique est un immeuble isolé, bâti ou non bâti, considéré en tout ou partie, ainsi que le sous-sol y afférent ou un immeuble par destination, en tout ou partie, présentant dans chaque cas, l'intérêt national défini à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Les sites et monuments historiques font l'objet de mesures de protection définitive par classement, ou de

mesures de protection temporaire par inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments et sites.

Section I — Ou classement

A) Principe :

Art. 22. — Sont soumis au classement, les monuments ou sites présentant l'intérêt historique et national défini à l'article 19.

Peuvent être classés, les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le champ de visibilité d'un site ou monument classé ou proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire.

Est considéré, pour l'application du présent texte, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, tout immeuble bâti ou non bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un rayon de 500 mètres.

Dans le cas de sites historiques classés, proposés pour le classement ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, cette distance de visibilité est laissée à l'appréciation de l'Etat.

Peuvent être compris dans le périmètre des sites et monuments classés proposés pour le classement ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, les immeubles destinés à isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur, le site ou monument.

B) Procédure du classement :

Art. 23. — Sont considérés comme classés, tous les sites et monuments mentionnés sur la liste donnée en annexe I à la présente ordonnance.

Art. 24. — A compter du jour où le ministre chargé des arts notifie, par voie administrative, l'ouverture de l'instance de classement, aux propriétaires publics ou privés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit, au site ou monument visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision n'intervient pas dans les trois années qui suivent cette notification.

Art. 25. — Les sites et monuments sont classés, soit à la demande de leurs propriétaires, publics ou privés, soit sur l'initiative de l'Etat.

a) Classement sur demande :

Art. 26. — Si le site ou le monument appartient à l'Etat, la demande de classement est formulée par le ministre dans les attributions duquel ce site ou ce monument est placé.

Si le site ou le monument appartient à un département, à une commune ou à toute autre collectivité publique, la demande de classement est formulée par leurs représentants légaux.

Si le site ou le monument appartient à des personnes physiques ou morales de droit privé, la demande de classement est formulée par leurs propriétaires ou représentants ou ayants droit.

Dans tous ces cas, le classement intervient par arrêté du ministre chargé des arts, après avis de la commission nationale des monuments et sites, conformément à l'article 30 de la présente ordonnance.

Art. 27. — Toute demande de classement de la part d'un propriétaire public ou privé, doit être accompagnée, dans la mesure du possible, entre autres pièces, de documents descriptifs et graphiques représentant le site ou le monument à classer et notamment d'un dossier photographique.

En aucun cas, le ministre chargé des arts n'est lié par le simple fait d'une demande de classement émanant de propriétaires publics ou privés.

b) Classement d'office :

Art. 28. — Le ministre chargé des arts peut, à tout moment, ouvrir une instance de classement d'un site ou monument, conformément à l'article 25 ci-dessus.

Si le site ou le monument appartient à l'Etat, la notification de l'ouverture de l'instance est faite au ministre dans les attributions duquel le site ou le monument est placé.

Si le site ou le monument appartient à un département, à une commune ou à toute autre collectivité publique, la notification est faite à leurs représentants ou ayants droit.